



DEPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DOMONT

N° 2026-129

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT AUTORISATION A TITRE EXCEPTIONNEL DE L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Secours populaire
Autorisation n° 01

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219500915-20260825-AR-2026-129-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/08/2026
Publication : 31/08/2026

Le Maire de la Commune de Bouffémont,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Considérant la demande du Secours populaire à l'occasion d'un loto organisé le samedi 10 octobre 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le représentant du Secours populaire est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3* sur le stand situé dans la salle polyvalente du Centre de loisirs sis rue Champollion - 95570 Bouffémont, à l'occasion d'un loto organisé le samedi 10 octobre 2026.

Article 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Chef de brigade de la Gendarmerie de Domont et le Responsable de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté et seront destinataires d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Bouffémont, le 25 août 2026

Le Maire,
Karine OKONSKI



* Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.